



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Août 2025

LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE ET SECURITE

A la suite des élections professionnelles de décembre 2022, des comités sociaux territoriaux (CST) ont été mis en place depuis le 01 janvier 2023 dans les collectivités et établissements de plus de 50 agents. Cette nouvelle instance de dialogue social est issue de la fusion des anciens comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT)**, peut exercer les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial.

Le CST doit mettre en œuvre les compétences de la F3SCT si celle n'a pas été instituée.

Cf code général de la fonction publique, notamment l'article L251-1 et suivants et l'article R253-18 et suivants.

1. Création de la formation spécialisée en santé et sécurité et conditions de travail (F3SCT)

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT), du CST est créée dans les cas suivants :

- dans chaque collectivité et établissement publics employant un effectif de 200 agents et plus,
- dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs,
- dans chaque collectivité territoriale et établissement public employant moins de 200 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En complément de la F3SCT et lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, une formation spécialisée de site ou de service peut également être instituée, par délibération de l'organe délibérant. Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pour le périmètre du site ou des services concernés.

Chaque année, les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social territorial auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

2. Fonctionnement de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

× Composition

Au même titre que l'assemblée plénière du comité social territorial, la F3SCT est composée :

- de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- de représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du CST est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15 représentants

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la F3SCT est égal au nombre de représentants suppléants.

Dispositions spécifiques concernant les formations spécialisées de site ou de service

Le nombre des représentants du personnel titulaire de ces formations est fixé comme suit :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15 représentants

× Réunions de la formation spécialisée

Les formations spécialisées se réunissent **au moins trois fois par an**.

En dehors de ces réunions périodiques, les formations spécialisées peuvent également être réunies à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du Centre de gestion.

Le secrétariat est assuré par un représentant du personnel.

Les modalités de désignation, de remplacement et la durée du mandat du secrétaire doivent être précisées dans le règlement intérieur.

Le médecin du travail et les conseillers ou assistants de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée. Les agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) sont informés de la tenue et de l'ordre du jour de ces réunions.

Les représentants du personnel (membres titulaires et suppléants) siégeant à la formation spécialisée en santé et sécurité au travail bénéficient d'une formation minimale d'une durée minimale de 5 jours (3 jours pour les autres représentants du personnel au CST).

Cette formation doit être réalisée au cours du premier semestre du mandat et renouvelée à chaque mandat.

× Articulation entre le CST et de la formation spécialisée

Le CST seul est consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

C'est notamment le cas lorsque les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST en formation plénière, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée.

3. Attributions de la formation spécialisée

A l'instar du CHSCT, la formation spécialisée en santé et sécurité a un rôle de consultation, d'information et d'investigation.

Les attributions des CHSCT sont maintenues pour la formation spécialisée.

× Consultation de la formation spécialisée

D'une manière générale, la formation spécialisée du comité est consultée sur les questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales dans ce domaine.

Plus concrètement elle est notamment consultée sur :

- l'élaboration et la mise à jour du **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**,
- la teneur de tous **documents** se rattachant à sa mission tels que les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- les **projets d'aménagement importants** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service ainsi que des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail,
- les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques,
- la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale.

× Information de la formation spécialisée

La formation spécialisée doit être informée :

- des visites et de toutes les observations de l'ACFI, ainsi que des réponses apportées à celles-ci,
- du rapport d'activité établi par le service de médecine préventive, qu'elle est chargée d'examiner,
- des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, cette obligation d'information se traduit par un droit d'accès :

- au **registre de santé et de sécurité au travail**, pour lequel elle doit prendre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail,
- au **registre des dangers graves et imminents**. Comme le pouvait le CHSCT, la formation spécialisée doit alerter l'autorité territoriale de tout constat d'une situation de danger et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions et le consigner sur le registre des dangers graves et imminents tenu à sa disposition, sous la responsabilité de l'autorité territoriale,
- aux **informations du rapport social unique (RSU)** relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

La formation spécialisée est également consultée pour avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui intègre notamment les plans d'actions qui découlent du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

× Le pouvoir d'investigation et de proposition

Cela se traduit par :

- **l'analyse des risques professionnels**. A ce titre, la formation spécialisée peut prendre toute initiative qu'elle estime utile pour limiter les risques professionnels et proposer toute action de prévention du harcèlement moral et sexuel et des violences sexistes et sexuelles ou encore toute mesure visant à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité,
- **le droit d'accès aux locaux**, avec des visites de sites à intervalles réguliers,
- **la mission d'enquête**, à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle graves ou ayant pu l'être, ou présentant un caractère répété.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

La formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

- **les propositions d'actions**, à la suite de l'analyse des risques et des retours d'expériences des accidents ou maladie survenus,

- **les demandes d'audition et le recours à l'expertise**. La formation spécialisée peut avoir recours aux expertises en cas de risque grave ou de projet important. Les frais d'expertise sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

La formation spécialisée peut également demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations,

- **le pouvoir d'alerte**, en particulier lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger et imminent (cf ci-dessus).